

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché de maîtrise d'œuvre portant sur la fourniture d'un groupe électrogène afin d'alimenter deux réservoirs d'eau de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant qu'il convient d'installer un groupe électrogène sur le site où sont sises les bâches souples de Cargèse, et de désigner un maître d'œuvre dans ce cadre ;

Considérant que l'offre de la SARL Ingénierie des Techniques Electriques Corse est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

## DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur la fourniture d'un groupe électrogène afin d'alimenter deux réservoirs d'eau de Cargèse est attribué à l'entreprise Ingénierie des Techniques Electriques Corse, pour un montant de 9 650 euros HT ; 11 580 euros TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 06 mars 2023.

Le Maire,  
François GARIDACCI

